

# GE\_GERICHTE C/20161/2023 vom 29. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_20161\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20161_2023)

FR: GE\_GERICHTE C/20161/2023 du 29 février 2024

IT: GE\_GERICHTE C/20161/2023 del 29 febbraio 2024

## Regeste

CPC.126

## Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 29.02.2024 C/20161/2023 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 29.02.2024 C/20161/2023 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 29.02.2024 C/20161/2023

C/20161/2023 ACJC/270/2024 du 29.02.2024 sur JCTPI/482/2023 ( OO ) Normes :  
CPC.126 Par ces motifs république et canton de genève POUVOIR JUDICIAIRE  
C/20161/2023 ACJC/270/2024 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU  
JEUDI 29 FÉVRIER 2024 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, EMIRATS  
ARABES UNIS, recourant contre un jugement rendu par la 2<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de  
première instance de ce canton le 21 décembre 2023, représenté par M e Delphine JOBIN,  
avocate, PMA Avocats, Rue De-Candolle 11, 1205 Genève, et B\_\_\_\_\_, domiciliée  
succursale de Genève, \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représenté par M e Eric ALVES DE SOUZA,  
avocat, Forty-Four Avocats, Boulevard des Tranchées 44, 1206 Genève. Vu, EN FAIT , le  
recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision JCTPI/482/2023 rendue le 21 décembre 2023  
par le juge conciliateur du Tribunal civil déclarant la requête formée par A\_\_\_\_\_ contre [la  
banque] B\_\_\_\_\_ irrecevable, faute de compétence razione loci (chiffre 1 du dispositif),  
renonçant à percevoir des frais judiciaires, ordonnance la restitution à A\_\_\_\_\_ de l'avance  
fournie en 100 fr. (ch. 2), sans allouer de dépens (ch. 3) et rayant la cause du rôle (ch. 4); Vu  
la réponse de B\_\_\_\_\_ ; Attendu que par courrier expédié le 16 février 2024, les parties ont  
informé la Cour de ce qu'elles avaient entrepris des négociations ; elles ont sollicité la  
suspension de la cause; Considérant, EN DROIT , que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut  
ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; Que tel  
est le cas en l'espèce, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée. \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Ordonne la suspension de la procédure  
C/20161/2023. Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente. Siégeant :  
Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame  
Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.  
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le  
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans  
les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF)  
par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être  
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.